/BA
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 93-192 du 04 Septembre 1993

portant approbation des statuts du Centre Régional pour le Développement et la Santé/Soins de Santé Primaires (CREDESA/SSP).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU l'Ordonnance N° 75-30 du 23 Juin 1975 portant Loi d'Orientation de l'Education Nationale ;

VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;

VU le Décret N° 93-111 du 19 Mai 1993 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale ;

SUR Proposition du Ministre de l'Education Nationale ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 Juillet 1993,

D E C R E T E

Article 1er.- Sont approuvés les statuts du Centre Régional pour le Développement et la Santé/Soins de Santé Primaires (CREDESA/SSP) tels qu'ils figurent en annexe à ce Décret.

Article 2.- Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'application du présent Décret, qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 04 Septembre 1993

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO.-

.../...

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général
à la Présidence de la République,

Désiré VIEYRA.-

Le Ministre de l'Education
National,

Karim L. DRAMANE.-

Le Ministre des Finances,

Paul DOSSOU.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 MESGPR 4 SGG 4 MEN-MF 8 MSP 4
AUTRES MINISTERES 16 DEPARTEMENTS 6 DB-DCF-DSDV-DI 5 BN-DAN-DLC 3
INSAE-DCCT-IGAA 4 UNB-FASJEP-ENA 3 CSM 1 JORB 1.-

STATUTS

DU CENTRE RéGIONAL POUR LE DéVELOPPEMENT

ET LA SANTé / SOINS DE SANTé PRIMAIRES

- CREDESA/SSP -

CHAPITRE 1

DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Il est créé en République du Bénin un établissement public administratif à caractère social dénommé Centre Régional pour le Développement et la Santé / Soins de Santé Primaires (CREDESA/SSP), régi par les présents statuts.

ARTICLE 2 : Son siège est situé à Pahou dans la Circonscription Urbaine de Ouidah.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration approuvée par le Conseil des Ministres.

ARTICLE 3 : Le CREDESA/SSP est un centre collaborateur de la Faculté des Sciences de la Santé de l'Université Nationale du Bénin et du Centre National Hospitalier et Universitaire. Il entretient en outre des relations avec les autres structures chargées de la formation et de la recherche en Santé et Développement.

ARTICLE 4 : Le CREDESA/SSP est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et administrative.

CHAPITRE 2

DE L'OBJET

ARTICLE 5 : Le CREDESA/SSP a pour mission de promouvoir au plan national et régional avec la participation des communautés, le développement et la santé à travers des activités de recherche, de formation et de services.

Au titre des activités de recherche, le CREDESA/SSP initie et exécute des projets dans plusieurs domaines dont notamment ceux de la Gestion, de l'Economie sanitaire, de l'Epidémiologie, de la Participation communautaire, de la Nutrition appliquée, des Activités intersectorielles, aux fins de trouver aux problèmes des solutions à faible coût compatibles avec le niveau socio-économique du pays et susceptibles d'améliorer la qualité de vie des populations en harmonie avec l'environnement.

Au titre des activités de formation, le CREDESA/SSP assure et/ou contribue à la formation de base, post-universitaire et en cours d'emploi des agents de santé et ceux des autres secteurs d'activités en santé et développement, selon la stratégie "Soins de Santé Primaires" et "Initiative de Bamako".

Au titre des activités de services, le CREDESA/SSP contribue à la promotion de la santé, à la prévention des maladies, au traitement à faible coût des affections courantes, à l'éducation et à l'encadrement des communautés autour des tâches de développement.

ARTICLE 6 : Le règlement intérieur du CREDESA/SSP complète et précise les dispositions des présents statuts. Il fixe les conditions dans lesquelles le CREDESA/SSP accomplit sa mission. Il est adopté par le Conseil d'Administration et approuvé par le Ministre de l'Education Nationale.

CHAPITRE 3

DE L'ADMINISTRATION ET DE LA DIRECTION

ARTICLE 7 : Pour son fonctionnement, le CREDESA/SSP dispose des organes ci-après :
- un Conseil d'Administration,
- un Comité de Gestion,
- une Direction.

A.- Du Conseil d'Administration

ARTICLE 8 : Le CREDESA/SSP est administré par un Conseil d'Administration composé comme suit :
- Président : un représentant du ministre chargé de l'Education Nationale,
- Vice-Président : un représentant du ministre chargé de la Santé,
- Membres :
  * un représentant du Ministre chargé des Affaires Sociales,
  * un représentant du Ministre chargé du Développement Rural,
  * un représentant du Ministre chargé des Finances,
  * un représentant du Ministre du Plan,
  * un représentant du Ministre chargé de la Coopération,
  * un représentant du Recteur de l'Université Nationale du Bénin,
  * un représentant du Doyen de la Faculté des Sciences de la Santé,
  * deux représentants des chercheurs du CREDESA/SSP,
  * un délégué du personnel administratif et technique du CREDESA/SSP,
  * un représentant par organisme bailleur de fonds.

ARTICLE 9 : Les administrateurs sont nommés par decret pris en Conseil des Ministres sur proposition des ministres ou organismes qu'ils représentent.

Ils doivent jouir de leurs droits civiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infâmante.

ARTICLE 10 : Les fonctions d'un administrateur prennent fin soit par décision de la structure qu'il représente, soit par démission, soit par décès. Il est pourvu à son remplacement dans les trois mois qui suivent selon la procédure fixée à l'article 9.

ARTICLE 11 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois l'an sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié des membres et chaque fois que l'intérêt du CREDESA/SSP l'exige.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Elles sont constatées par procès-verbal lu et approuvé par tous les membres présents, inscrit sur un registre spécial et signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer si le nombre des membres présents n'atteint pas les 2/3 du nombre des administrateurs. Dans le cas contraire, une deuxième réunion est convoquée dans un délai d'un mois et le Conseil d'Administration délibère à la majorité simple de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé dans ses fonctions par le Vice-Président.

En cas de partage de voix au cours des délibérations du Conseil d'Administration, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 12 : Le Directeur du CREDESA/SSP et les commissaires aux comptes assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

ARTICLE 13 : Le Conseil d'Administration peut consulter tout expert, service ou organisme dont il jugera le concours utile.

ARTICLE 14 : Le Conseil d'Administration délibère sur l'ensemble des activités rentrant dans l'objet du CREDESA/SSP.

Il a notamment pour rôle :
- de donner des avis et de formuler des suggestions en vue de la définition de la politique générale et des grandes orientations du CREDESA/SSP,
- de voter le budget du CREDESA/SSP et d'en contrôler l'exécution,
- d'examiner le rapport d'activités présenté par le Directeur et de formuler le cas échéant des recommandations nécessaires au bon fonctionnement du CREDESA/SSP,
- d'adopter sur proposition du Directeur, le Règlement Intérieur du CREDESA/SSP,
- de délibérer sur toutes les questions qui lui sont soumises par les ministres chargés de l'éducation nationale et de la santé ou mises à son ordre du jour par son Président.

ARTICLE 15 : Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par la direction du CREDESA/SSP.

B.- Du comité de gestion

ARTICLE 16 : Le CREDESA/SSP comprend :

- la direction (Directeur et Directeur-Adjoint),
- les divisions (Division Administration et Finances, Division Recherche sur les Services, Division Recherche de Soutien, Division Support à la Recherche et les Services, Divison Production),
- les sections.

Les attributions de ces différentes structures sont précisées au Règlement Intérieur.

ARTICLE 17 : Le Comité de Gestion est l'organe chargé de la gestion du CREDESA/SSP. Il est composé comme suit :

Président : Directeur du CREDESA/SSP
Vice-Président : Directeur Adjoint du CREDESA/SSP
Membres :
- Coordonnateur de la recherche,
- Chefs de division,
- Un représentant des chercheurs,
- Un délégué du personnel administratif et technique.

Le Comité de Gestion aide le Directeur du CREDESA/SSP dans sa fonction de gestion et a un rôle consultatif. La périodicité de ses réunions est précisée dans le Règlement Intérieur.

C.- De la direction du CREDESA/SSP

ARTICLE 18 : Le CREDESA/SSP est placé sous l'autorité d'un Directeur qui rend compte de ses activités au Conseil d'Administration. Il est assisté d'un Directeur Adjoint.

Le Directeur et le Directeur Adjoint sont élus par leurs pairs parmi les chercheurs du CREDESA/SSP et sont nommés par decret en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Education Nationale. Le Directeur doit être plus ancien et d'un grade plus élevé que son Adjoint.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

ARTICLE 19 : Le Directeur du CREDESA/SSP doit être un cadre national de haut niveau scientifique, titulaire d'un Doctorat d'Etat ès Sciences ou d'un diplôme de PhD ou équivalent et ayant au moins cinq ans d'expérience dans l'une au moins des disciplines d e la recherche en santé et développement.

ARTICLE 20 : Le Directeur est responsable de l'organisation administrative, scientifique et technique du CREDESA/SSP. Il est l'ordonnateur du budget du centre. Il exécute les décisions du Conseil d'Administration et exerce les compétences que ce dernier lui délègue. Il représente le CREDESA/SSP en justice et vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 21 : Le Directeur Adjoint doit être également un cadre national de haut niveau scientifique, ayant au moins trois années d'expérience dans l'une au moins des disciplines de la recherche en Santé et Développement.

Il assiste le Directeur dans ses fonctions et le remplace en cas d'absence.

CHAPITRE 4

DU PATRIMOINE ET DE L'ORGANISATION FINANCIERE

ARTICLE 22 : Le CREDESA/SSP est initialement doté :

- des fonds, des immeubles et du matériel transférés par l'ex-Projet de Développement Sanitaire de Pahou de la Clinique Universitaire de Gynécologie et d'Obstétrique,

- des fonds des organismes destinés à soutenir les activités du CREDESA/SSP.

ARTICLE 23 : Les autres ressources du CREDESA/SSP sont constituées par :
- Les subventions annuelles de l'Etat,
- Les revenus des prestations offertes par le CREDESA/SSP,
- Les dons, legs et aides diverses,
- Toutes autres ressources accordées par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

ARTICLE 24 : L'Etat assure sur le budget national, les frais de fournitures, d'électricité et d'eau, de téléphone et les salaires et accessoires des Agents Permanents de l'Etat affectés au CREDESA/SSP à la demande du Directeur.

Les autres agents non fonctionnaires sont rémunérés sur le budget du CREDESA/SSP conformément aux lois et règlements en vigueur en la matière.

ARTICLE 25 : Les charges du CREDESA/SSP, sont consituées par les dépenses nécessaires à son fonctionnement, par les indemnités de recherche et par les dépenses nécessaires au financement des activités de toutes natures concourant directement ou indirectement à la réalisation des objectifs définis dans l'article 5 des présents statuts.

ARTICLE 26 : Le CREDESA/SSP bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'entrée au Bénin sur tous les dons ainsi que tous les matériels, équipements et fournitures destinés à son fonctionnement acquis sur financement extérieur à l'exception de la taxe de voirie.

ARTICLE 27 : L'exercice budgétaire du CREDESA/SSP commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice budgétaire commence à la date de démarrage des activités du CREDESA/SSP et prend fin le 31 Décembre de la même année.

ARTICLE 28 : Les comptes du CREDESA/SSP sont établis après clôture de l'exercice et arrêtés en Conseil d'Administration. Ces comptes revêtus de l'avis du Conseil d'Administration sont approuvés par décret pris en conseil des ministres.

ARTICLE 29 : Deux commissaires aux comptes sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition conjointe des Ministres de l'Education Nationale et des Finances.

Ils ont pour mission de vérifier les livres comptables du CREDESA/SSP et de contrôler la régularité des comptes. Ils adressent leur rapport au Conseil d'Administration.

En cas de désaccord, chacun d'eux présente un rapport séparé.

L'un des commissaires aux comptes peut agir en cas d'empêchement, de démission ou de décès de l'autre. Dans ce cas il est procédé dans un délai de trois mois à la nomination d'un nouveau commissaire aux comptes dans les conditions définies ci-dessus.

ARTICLE 30 : Le Directeur peut commettre un cabinet d'expertise comptable qui met en place et contrôle la gestion financière du CREDESA/SSP.

CHAPITRE 5

DE LA TUTELLE

ARTICLE 31 : Le CREDESA/SSP est placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'Education Nationale.

ARTICLE 32 : Le CREDESA/SSP collabore étroitement avec le Ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 33 : Les Ministres chargés de l'Education Nationale et de la Santé reçoivent les procès-verbaux de toutes les délibérations du Conseil d'Administration.

Les deux ministres peuvent ordonner un nouvel examen des délibérations du Conseil d'Administration dans un délai de quinze jours. Le Conseil d'Administration dispose alors de huit jours francs pour déposer ses conclusions. Les deux Ministres disposent d'un mois pour réagir. Passé ce délai, les décisions du Conseil d'Administration sont exécutoires.

CHAPITRE 6

DE LA DISSOLUTION DU CREDESA/SSP

ARTICLE 34 : En cas de dissolution du CREDESA/SSP approuvée par decret pris en conseil des ministres sur rapport du Conseil d'Administration, le gouvernement décide de la liquidation du patrimoine du CREDESA/SSP.